

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA

## DÉCISION MUNICIPALE N°202475

### Convention Ecopass à intervenir avec la S.A. AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

### Mise à disposition d'emballage de gaz pour borne anti-moustique

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention avec la S.A. AIR LIQUIDE France INDUSTRIE ayant pour objet la mise à disposition d'emballage de gaz pour les bornes anti-moustique du cimetière communal,

#### DECIDE

**Article 1 :** Une convention Ecopass sera conclue avec la S.A. AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, sise 6 Rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et ayant pour objet la location d'une bouteille de gaz CARBOPUB pour la borne anti-moustique présente au cimetière communal.

**Article 2 :** Ladite convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, renouvelable une seule fois pour une durée de 3 ans, et pour un montant total de 113.40 € TTC.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 3 mai 2024

Le Maire  
Gil Bernardi

